



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 28 juin 2018

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 28 juin 2018, le Conseil communal a décidé :

Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2017

1. d'accepter la gestion et les comptes 2017, en tenant compte des remarques relevées dans le rapport de la commission de gestion sur les comptes 2017, avec ;

| | | |
|----------------------------------|-----|---------------|
| Total de charges | CHF | 12'951'953.57 |
| Total des produits | CHF | 13'472'739.65 |
| Bénéfice/perte avant répartition | CHF | 520'786.08 |
| Répartition des bénéfices | CHF | 247'995.26 |
| Résultat après répartition | CHF | 272'790.82 |

2. d'en donner décharge à la Municipalité.

Préavis municipal n°04-2018, relatif à :

Objet 1 : Réfection, renforcement et reprofilage de la couche de roulement de la route Royale et du chemin des Frasses ;

Objet 2 : Remplacement du collecteur des eaux claires sur la RC 706 B-P entre le chemin de Loyettaz et le Bay Dzoni.

1. De refuser l'objet 1 de ce préavis ;
2. D'autoriser la Municipalité d'entreprendre les travaux de l'objet 2 ;
3. De lui accorder, à cette effet, un crédit de CHF 228'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale, ou au besoin, de contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat (sous déduction d'éventuelles déductions) ;
4. De l'autoriser à amortir comptablement cette dépense sur un maximum de 30 ans.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobéty



La secrétaire e.r. :

J. Dacic

(Affichage aux piliers publics, le 2 juillet 2018)